

Délibération

Adhésion au service « Conseil en Energie Partagé » du SDEY

La loi n° 005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique reconnaît un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique.

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEY s'engage auprès de ses collectivités adhérentes, à les conseiller et les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin qu'elles contribuent aux objectifs de 3x20 (20 % d'efficacité énergétique, 20 % de réduction des GES, 20 % d'énergies renouvelables).

Pour les aider à relever ce défi énergétique, le SDEY a mis en place un service mutualisé de « **Conseil en Energie Partagé** » (CEP). Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques.

Ce service comprend :

- L'aide technique à la gestion des installations, en particulier la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités territoriales, première étape indispensable pour disposer de toutes les données nécessaires à un bilan énergétique et d'un programme pluriannuel de travaux d'économies d'énergie,
- L'assistance et le conseil pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques,
- L'assistance et l'accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie.

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la collectivité sur 4 ans minimum
- La cotisation annuelle de l'adhésion :
 - Pour les collectivités de moins de 2000 habitants à : 0.4 €/hab./an
 - Pour les collectivités de plus de 2000 habitants, deux strates de cotisations s'additionnent :
 - ♦ De 0 à 2000 hab. : 0.4 €/hab./an
 - ♦ Au-delà de 2000 hab. : 0.2 €/hab./an

Les missions d'études énergétiques et d'accompagnement via un prestataire (audits énergétiques, simulation thermique dynamique, études de faisabilité, programmiste, ...) font l'objet de conventions financières à part :

- La participation financière aux coûts de ces études, qui s'ajoute à la cotisation annuelle, s'élève à : 20% HT du coût global des études.
(Hors coût de l'option de « Diagnostic de Performance Energétique DPE », pris en charge à 100 % par la collectivité, si l'option est retenue)

Le coût global des études de la collectivité est fonction du bordereau des prix du titulaire du marché correspondant. La convention financière « Etudes Energétiques », établie sur la base de ce bordereau des prix, sera transmise à la collectivité pour validation. La commande de ces études, auprès du titulaire, sera déclenchée à la réception par le SDEY de cette convention financière signée pour accord de la Collectivité.

Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

Le **conseil municipal** après en avoir délibéré et sur proposition du Maire, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de au service de « Conseil en Energie Partagé »
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier la convention d'adhésion correspondante et les conventions financières entre la Commune et le SDEY.
- ✓ **DE S'ACQUITER** de la cotisation annuelle et la participation financière aux études énergétiques.
- ✓ **DE DESIGNER** un élu « référent énergie » de la collectivité, qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEY pour le suivi d'exécution des missions.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,